

# CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'ADHESION POUR LA PERIODE TRANSITOIRE POST EXPERIMENTATION DE L'INNOVATION "EQUIP'ADDICT" ENTRE LA CNAM ET L'ARS OCCITANIE

## L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

1025 Rue Henri Becquerel, 26-28 Pars Club du Millénaire, CS 30001, 34067 MONTPELLIER CEDEX 2  
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Didier JAFFRE

*Désignés ci-après sous la dénomination « le porteur »*

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif à l'ouverture d'une période transitoire pour l'innovation « Equip'Addict ».

Vu la convention de financement entre la CNAM et L'ARS OCCITANIE.

## PREAMBULE

L'article L.162-31-1 du code de la sécurité sociale prévoit un dispositif permettant d'expérimenter de nouvelles organisations en santé reposant sur des modes de financements inédits. Et ce, dès lors que ces nouvelles organisations contribuent à améliorer le parcours des patients, l'efficacité du système de santé, l'accès aux soins ou encore la pertinence de la prescription des produits de santé.

La coordination administrative du projet est jugée satisfaisante. En fonction des régions, cette coordination est soit complète et dédiée, portée par des associations départementales ou régionales, soit disséminée entre plusieurs acteurs locaux et régionaux.

Même si l'évaluation a soulevé certaines difficultés, notamment l'insuffisance de coordination médicale et la lourdeur du système d'information, il apparaît que le dispositif Equip'Addict est très apprécié des professionnels et des patients. Il est simple, agile et il permet d'atteindre une patientèle nouvelle, notamment les femmes, peu à l'aise dans les structures spécialisées d'addictologie et à laquelle il autorise un accès aux soins rassurant car non stigmatisant. Les MSMA proposent une prise en charge de premier niveau, complémentaire de celle offerte par les CSAPA.

Elles facilitent le travail des médecins généralistes qui s'autorisent à accompagner davantage de patients en situation d'addiction parmi leur patientèle. L'orientation n'est plus la seule issue pour le médecin traitant. Ce dernier reste au cœur du dispositif qui se déploie sur son lieu habituel de travail. Compte tenu de ces différents éléments, le comité technique et le conseil stratégique ont émis un avis favorable au passage dans le droit commun de l'expérimentation « Equip'Addict ».

L'innovation « Equip'Addict » est autorisée à compter de la date de publication de l'arrêté visé ci-dessus dans les conditions précisées par le cahier des charges susvisé à la suite de l'avis du CTIS du 20 décembre 2023.

La période transitoire de l'innovation « Equip'Addict » doit permettre de :

- Clarifier le périmètre d'intervention des MSMA ;
- Arbitrer sur les modalités de coordination (administrative et médicale) et d'animation territoriale du dispositif sur les régions ;

- Renforcer la coordination médicale ;
- Fixer les prérequis pour les MSMA ;
- Repenser le système d'information ;
- Affiner le modèle économique.

En conséquence, la période transitoire est établie pour une durée de 16 mois. Elle débute le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et se termine le 30 avril 2025.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'adhésion des innovateurs au projet défini dans l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif à l'ouverture d'une période transitoire pour l'innovation « Equip'Addict ».

## **ARTICLE 2 - DEFINITION ET ROLES DES DIFFERENTS ACTEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'INNOVATION**

### **Article 2.1 : Les porteur, L'ARS OCCITANIE**

Le porteur est responsable de la mise en œuvre de l'innovation :

- Le porteur est l'interlocuteur privilégié de la CNAM et des innovateurs sur les sujets concernant l'application de la présente convention,
- Le porteur est responsable de l'identification et de l'information des innovateurs participants à l'innovation :
  - Il s'engage à fournir à la CNAM la liste des innovateurs et ses éventuelles mises à jour,
  - Il s'engage à faire adhérer les innovateurs via la présente convention.
- Le porteur met à disposition des innovateurs un SI leur permettant d'apporter les informations nécessaires à la facturation de l'innovation,
- Le porteur fournis à la CNAM les données nécessaires à la facturation,
- Le porteur est responsable de l'intégrité des données nécessaires à la facturation.

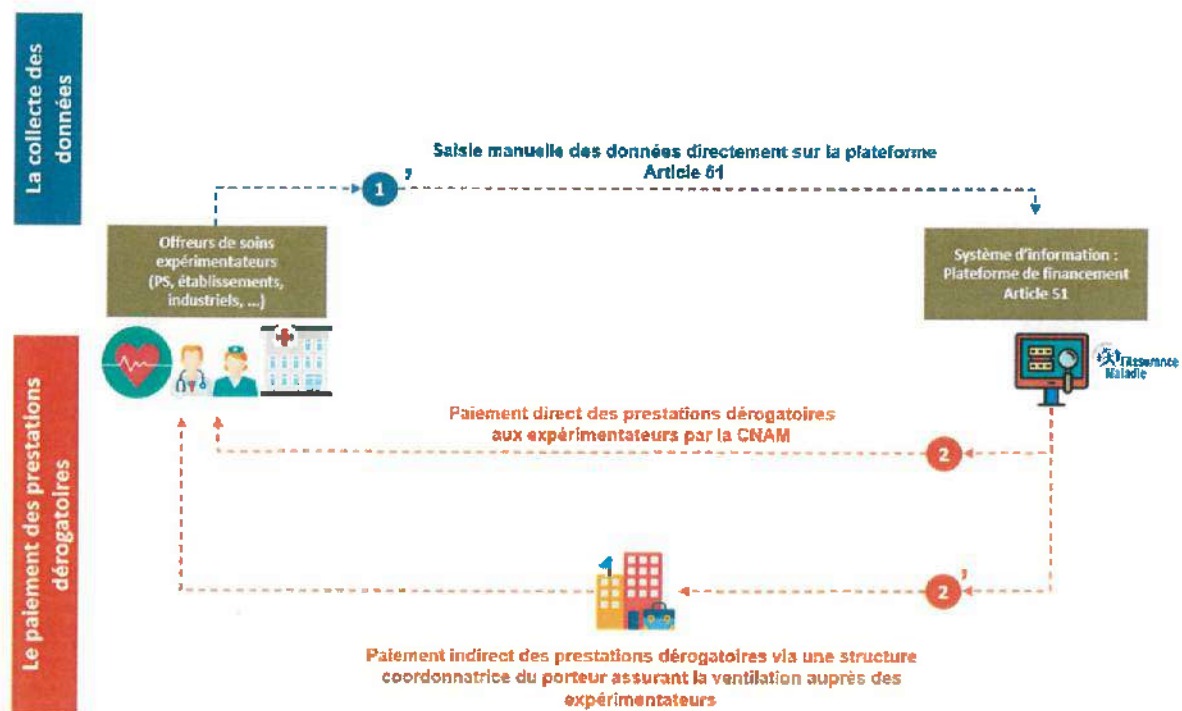
### **Article 2.2 : Les innovateurs**

Les innovateurs ayant adhéré à la présente convention réalisent les prestations dérogatoires telles que définies dans l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif à l'ouverture d'une période transitoire pour l'innovation « Equip'Addict ».

Les innovateurs s'engagent :

- À ne pas utiliser les chaines de facturation de droit commun pour renseigner leurs prestations relatives à l'innovation pendant la durée d'application de la présente convention,
- À renseigner leur activité relative à l'innovation sur la Plateforme A51 selon les modalités définies à l'Article 3 de la présente convention,
- À porter à la connaissance du porteur toute difficulté rencontrée dans l'exécution des prestations dérogatoires,
- Sur l'authenticité des informations fournies à la Plateforme A51.

### ARTICLE 3 – SCHEMA DE FACTURATION



### ARTICLE 4 - RESPONSABILITES ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les parties s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que celles du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et à la libre circulation de ces données.

### ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

Les présentes conditions entrent en vigueur à compter de la signature de l'adhésion par l'innovateur.

Les présentes conditions d'adhésion sont applicables pendant toute la durée de la période transitoire post-expérimentation à savoir jusqu'au 30 avril 2025, comme prévu par l'arrêté susvisé.

## **ARTICLE 6 – SORTIE DE LA CONVENTION A L'INITIATIVE DE L'INNOVATEUR**

L'innovateur peut demander à ne plus participer à l'innovation en adressant une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au porteur précisant cette demande et sa motivation. La demande de sortie de l'innovation prendra effet 30 jours après réception de la lettre par le porteur.

Pour se voir verser son solde de tout compte, l'innovateur devra renseigner la Plateforme A51 des prestations dérogatoires effectuées entre le dernier dépôt et la date de sortie effective de l'innovation selon la procédure décrite à l'Article 3.

A compter de la date de prise d'effet de la sortie de l'innovation, l'innovateur s'engage à ne plus réaliser de prestations dérogatoires et ne plus renseigner d'activité sur la Plateforme A51.

Les questions relatives à la sortie de l'innovation et ne concernant pas la facturation des prestations doivent être traitées par le porteur en accord avec l'innovateur. La CNAM n'est responsable que du paiement des prestations dérogatoires réalisées par les innovateurs.

## **ARTICLE 7 – SORTIE DE LA CONVENTION DE L'INNOVATION A L'INITIATIVE DU PORTEUR**

Si l'innovateur ne respecte pas les engagements prévus dans l'Article 2 de la présente convention, le porteur peut décider de mettre fin à sa participation.

Dans ce cas, le porteur doit adresser à l'innovateur concerné une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en précisant la raison de cette décision. La sortie de l'innovation prendra effet 30 jours après réception de la lettre par l'innovateur.

Pour se voir verser son solde de tout compte, l'innovateur devra renseigner la Plateforme A51 des prestations dérogatoires effectuées entre le dernier dépôt et la date de sortie effective de l'innovation selon la procédure décrite à l'Article 3.

A compter de la date de prise d'effet de la sortie de l'innovation, l'innovateur s'engage à ne plus réaliser de prestations dérogatoires et ne plus renseigner d'activité sur la Plateforme A51.

Les questions relatives à la sortie de l'innovation et ne concernant pas la facturation des prestations doivent être traités par le porteur en accord avec l'innovateur. La CNAM n'est responsable que du paiement des prestations dérogatoires réalisées par les innovateurs.

Nom et signature du porteur

**BULLETIN D'ADHESION A L'INNOVATION**

Je soussigné, Madame/Monsieur .....

agissant en qualité de.....


*Isabelle DOUSSELAÏN*  
*Directrice Générale Adjointe USAA*

..... déclare :

- Accepter de participer à l'innovation « Equip'Addict » visé par l'arrêté du 28 décembre 2023,
- Avoir pris connaissance de ses conditions d'adhésion décrites dans le document joint,
- Me conformer « aux dites conditions d'adhésion ».

Date et signature

*le 09/02/2024*



Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
Isabelle DOUSSELAÏN